

L'importance d'être bien accompagné

Prenez les devants

Bien que nous vivions tous dans un seul et même pays, les règles applicables lors de la survenance d'une incapacité physique ou mentale ou encore au règlement et à l'administration d'une succession peuvent différer d'une province à l'autre. Il est donc important de prendre connaissance des lois et règles applicables à votre lieu de résidence et de vous assurer que vos volontés quant à la dévolution de vos biens en cas de décès et quant à l'administration de vos biens et aux soins personnels et médicaux que vous souhaitez recevoir si vous deveniez inapte sont connues de vos proches¹.

En plus de garantir le respect de vos volontés, cette planification évitera bien des maux de tête à vos bénéficiaires tant au niveau des coûts, des délais et que des possibles mésententes liés à votre incapacité ou à votre décès.

Prenez les devants, agissez maintenant et prévoyez ce qui peut l'être.

Si vous décédez sans testament

Si vous décédez sans testament au Manitoba, vous êtes considéré comme étant décédé « *ab intestat* », ce qui signifie que vos biens seront dévolus à votre parent le plus proche selon la loi en vigueur au Manitoba. Selon votre situation, vos biens seront partagés tel qu'indiqué dans les tableaux 1 et 2 ci-dessous. De plus, si vous possédez des biens immeubles dans une province autre que le Manitoba, les règles relatives à la transmission des biens immeubles de cette province s'appliqueront.

❖ Une succession non planifiée pourrait entraîner des dépenses supplémentaires, des retards et des conflits entre vos bénéficiaires.

Tableau 1 – Personne décédée sans testament, laissant un conjoint et/ou des enfants

Conjoint*, aucun enfant	Tous les biens sont dévolus au conjoint.
Conjoint avec enfants communs	Tous les biens sont dévolus au conjoint.
Conjoint avec descendants de la personne décédée <i>ab intestat</i> seulement	S'il y a un enfant dont le conjoint survivant n'est pas un parent, le conjoint hérite de 50 000 \$ ou de la moitié de la succession, selon le montant le plus élevé des deux, en plus de la moitié de l'excédent de la succession. Les enfants de la personne décédée <i>ab intestat</i> reçoivent le résidu de la succession, en parts égales. Si un enfant est décédé, sa descendance** recevra sa part, par tête par génération.
Aucun conjoint survivant, mais enfants survivants (ou autre descendance)	Tous les biens sont dévolus en parts égales entre les enfants. Si un enfant est décédé, sa descendance recevra sa part par tête par génération (c.-à-d., les petits-enfants et arrière-petits-enfants de l' <i>ab intestat</i>).
Aucun conjoint, ni enfant (ou autre descendance)	Voir le tableau 2

* Aux fins de ce tableau, « conjoint » désigne une personne qui était mariée à l'*ab intestat* ou un conjoint de fait. Une personne est un conjoint de fait de l'*ab intestat* si le couple a :

- déclaré sa relation à titre d'union de fait, ou
- cohabité en relation de couple pendant une période:
 - d'au moins trois ans, ou
 - d'au moins un an et qu'ils ont un enfant ensemble.

** Descendance désigne tous les descendants d'une personne, de toutes les générations la suivant.

Tableau 2 – Personne décédée sans testament, ne laissant ni conjoint, ni enfants

<p>Aucun conjoint, ni enfant (ou autre descendance)</p>	<p>Les biens sont dévolus aux parents, en parts égales, ou entièrement au seul parent survivant, le cas échéant.</p> <p>S'il n'y a pas de parent survivant, les biens sont dévolus à la descendance des parents par tête, par génération.</p> <p>S'il n'y en a aucun, la moitié de la succession sera dévolue aux grands-parents du côté paternel, en parts égales, ou entièrement au seul grand-parent survivant et, s'il n'y en a aucun, à la descendance des grands-parents du côté paternel, par tête, par génération; l'autre moitié sera dévolue aux grands-parents du côté maternel, en parts égales, ou entièrement au seul grand-parent survivant du côté maternel et, s'il n'y en a aucun, à la descendance des grands-parents du côté maternel, par tête, par génération.</p>
--	--

Règles applicables en cas d'inaptitude

Au Manitoba, la planification en prévision d'une éventuelle inaptitude comprend une procuration durable ainsi qu'une directive en matière de soins de santé, portant sur les questions de soins de santé et de traitements médicaux.

La procuration durable autorise la personne désignée (le « mandataire ») à prendre des décisions financières et juridiques en votre nom. Votre mandataire peut gérer et administrer vos biens de la même manière que vous le faisiez lorsque vous étiez apte, mais en respectant toutefois certaines limitations et restrictions dont notamment celle de ne pouvoir rédiger, ni modifier votre testament. D'autres restrictions quant aux pouvoirs de votre mandataire peuvent être établies dans la procuration durable. Votre procuration durable s'appliquera uniquement de votre vivant et deviendra nulle et caduque à votre décès. Il importe que votre mandataire soit une personne de confiance possédant les compétences et le temps requis pour gérer votre patrimoine. De plus, si vous avez un certain âge, il est suggéré de désigner une personne plus jeune que vous à titre de mandataire remplaçant au cas où la première personne sélectionnée ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions et obligations. Dans certains cas, il peut être approprié de désigner une société de fiducie, telle que Trust Banque Nationale à titre de mandataire à vos biens.

En vertu d'une directive en matière de soins de santé, votre mandataire peut prendre des décisions en votre nom à l'égard de vos soins personnels et médicaux si vous n'avez plus la capacité à le faire vous-même ou à communiquer vos volontés. La procuration pour soins personnels vous permet également d'établir vos volontés et de donner clairement vos instructions concernant les soins personnels et médicaux que vous souhaitez, ou non, recevoir, advenant que vous ne soyez pas en mesure de les communiquer ou que vous soyez devenu inapte. En cas de circonstances particulières pour lesquelles votre directive en matière de soins de santé ne contient pas d'instructions, votre mandataire doit prendre une décision en votre nom, selon ce qu'il juge être dans votre intérêt supérieur. Habituellement, le mandataire sera une personne qui respectera votre philosophie de vie et qui se conformera à vos volontés. En discutant au préalable de vos volontés avec votre mandataire, vous l'aidez à comprendre le type de soins que vous souhaitez recevoir et il pourra prendre ces décisions plus facilement au moment venu.

❖ Votre plan en prévision de l'inaptitude et votre plan successoral devraient être rédigés en conjonction l'un avec l'autre. Vous devriez donc faire appel à un conseiller juridique pour vous assurer qu'ils sont mutuellement complémentaires afin que vos volontés soient respectées dans leur globalité.

Homologation

L'homologation est le processus dans le cadre duquel un exécuteur testamentaire demande à la Cour du Banc de la Reine du Manitoba une confirmation de la validité de votre testament selon les lois du Manitoba. Le tribunal confirmera que votre testament est valide selon les lois du Manitoba par la délivrance de « lettres d'homologation ».

Depuis le 6 novembre 2020, le gouvernement a éliminé tous les frais liés aux demandes d'homologation dans la province du Manitoba.

❖ Nous vous recommandons fortement d'avoir une discussion avec votre conseiller juridique avant de mettre en œuvre l'une ou l'autre de ces options afin de vous assurer qu'elles correspondent à votre plan successoral dans son ensemble.

❖ Si vous avez des questions,
n'hésitez pas à communiquer avec nous.

514 871-7240
1 800 463-6643

bnc.ca/succession



¹ Dans ce document, le recours au masculin pour désigner des personnes a comme seul but d'alléger le texte et identifie sans discrimination les individus des deux sexes. L'information, les renseignements et les données fournis dans le présent document, y compris ceux fournis par des tiers, sont considérés exacts au moment de leur impression et ont été obtenus de sources que nous avons jugées fiables. Nous nous réservons le droit de les modifier sans préavis. Ces informations, renseignements et données vous sont fournis à titre informatif uniquement. Aucune représentation ni garantie, explicite ou implicite, n'est faite quant à l'exactitude, la qualité et le caractère complet de cette information, de ces renseignements et de ces données. Le présent document a pour but de fournir de l'information d'ordre général et ne doit en aucun cas être considéré comme offrant des conseils en matière de placement, des conseils financiers, fiscaux, comptables ou juridiques.

© 2020 Banque Nationale du Canada. Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Banque Nationale du Canada.